

# DEPARTEMENT DE L'EURE COMMUNE DE ROUTOT

PA 10.1

Rue des Tasseaux  
Rue de la Station  
Parcelles cadastrées en section AC n° 391 et 390p  
Résidence " Le clos des Hêtres "

## REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/500



**AMEX**  
AMÉNAGEUR-PROJETEUR  
GROUPE HERAUDIM  
Société AMEX SARL - Les Essarts  
76390 GRAND-COURONNE  
☎ 02.35.18.00.21

**AGEOSE**  
Géomètre-expert  
1 bis rue du Futur  
82322  
27183 VAL DE REUIL CEDEX  
☎ 02.32.40.05.13  
@ contact@ageose.fr

**Sodereff**  
Bureau d'études  
Agence Normandie  
Rue Earl Heinz Braker  
27950 SAINT-MARCEL  
☎ 02.32.71.01.09  
☎ 02.32.51.18.32

**AGENCE ARCHITECTURE & PAYSAGE**  
1 bis route de Buchy  
76570 Saint-Germain-des-Essourts  
@ coreyarnaud@gmail.com  
☎ 02.76.08.68.33

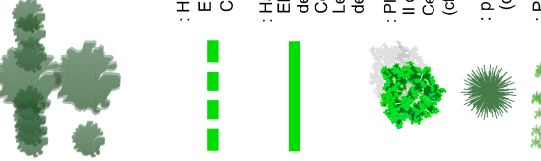
Dossier n°190324  
190324.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49)  
Les altitudes sont rattachées au NCF système IGN 1989

INDICE	MODIFICATIONS	Date
A	Version 1	31/08/2022
B	Modification du plan	06/11/2022
C		
D		
E		
F		
G		

### LEGENDE PROJET :

- Chaussée mixte enrobée
- Chemin en béton
- Nouveaux espaces verts engazonnés
- Stationnement en dalle gazon remplie de graviers
- Création d'une aire de présentation des bacs à déchets (à la charge de l'aménageur), (voir PA.8 programme des travaux)
- Emplacement non constructible et non clos réservé aux entrées charretières, privatives à chaque lot (cf PA.10.2). Ces ouvrages seront à la charge des acquéreurs. Emplacement obligatoire



- Arbustes et arbres de haui-jet à préserver lorsque leur suppression n'est pas indispensable à la réalisation des bâtiments, des ouvrages et des aménagements.
- Le corps de ces arbres peut être aménagé pour des raisons sanitaires effort de sécurité.
- L'entretien, le regarnissage et le remplacement de ces végétaux seront à la charge des acquéreurs.
- Halle champêtre à planter à la charge des acquéreurs.
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots (cf. PA.10.2)
- Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs
- Halle champêtre à planter à la charge des acquéreurs.
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées charretières voisines.
- Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs
- Des plantations à implanter à 1,00m à l'intérieur des lots à la charge des acquéreurs (cf PA.10).
- Plantation arbre à la charge des acquéreurs
- Planter une plante à 2 m des limites de propriété
- Ces plantations doivent être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. règlement PA.10)
- plantation d'arbre à la charge de l'aménageur (cf. Notice paysagère)
- Plantations de plantes héliophytes dans les dépressions

### LEGENDE REGLEMENTAIRE :

- Zone constructible
  - Zone constructible si le bâtiment est implanté en limite de propriété
- Nota**
- Les constructions annexes présentant une superficie au sol inférieure ou égale à 20 m² et une hauteur inférieure ou égale à 2m50 au faitage, tels que les abris de jardins, pourront s'implanter à des distances inférieures, y compris en limite séparative.
  - Dans tous les cas ces constructions ne pourront pas être implantées entre les façades de l'habitation et les voiries de desserte.



- LEGENDE :**
- accès existant
  - bord de chaussée
  - limite de culture
  - mur
  - clôture
  - hublot
  - habis
  - symbole ouvrage privatif
  - symbole ouvrage implanter
  - cotation linéaire (prise à l'horizontale)
  - cote de rattachement
  - limite de propriété
  - références cadastrales
  - application cadastrale
  - borne nouvelle
  - borne ancienne

- Allure (rattachée au NCF)
- Courbe de niveau
- Terrain naturel avant travaux
- Construction existante
- Construction existante légère sans fondation
- Emprise de l'opération

- 32.500m
- AB n°731